

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2011-11-14. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, NOVEMBER 17, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2011-11-14. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 17 NOVEMBRE 2011, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-11-14.2a/11-11-14.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-11-14.2a/11-11-14.2a.html

1. *Tung Chi Duong v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34340)
2. *Claude Frederick Elgner v. Carol Ann Elgner* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34372)
3. *Gerald Ballard et al. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34237)
4. *Salma Jiwani et al. v. Royal and Sunalliance Canada* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34416)
5. *Robin Rivest c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34395)

34340 Tung Chi Duong v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Jurors — Selection — Whether Court of Appeal for Ontario err in concluding that the investigation or “vetting” of prospective jurors did not give rise to an appearance of unfairness resulting in a miscarriage of justice.

Duong and two others were convicted of first degree murder. On the appeal to the Ontario Court of Appeal, it was disclosed that the Crown had engaged in a practice of jury vetting in the Barrie area. Fresh evidence was admitted on appeal that established that the Crown had enlisted the aid of police forces to obtain information about prospective jurors, which was not disclosed to the defence. The Court of Appeal dismissed the appeal. Although the Crown had an obligation to disclose the information to the defence, the failure to do so did not taint the fairness of the trial or impede the right to make fair answer and defence.

December 22, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Stong J.)

Convictions: first degree murder (two counts) and conspiracy to commit murder (two counts)

October 5, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Gillese, and Watt JJ.A.)
2010 ONCA 637

Appeal dismissed

July 4, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

34340 Tung Chi Duong c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Jurés — Sélection — La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort de conclure que l'enquête sur des jurés éventuels ou leur triage ne donnait pas lieu à une apparence d'iniquité qui a entraîné un déni de justice?

Monsieur Duong et deux autres personnes ont été déclarés coupables de meurtre au premier degré. En appel à la Cour d'appel de l'Ontario, il a été révélé que le ministère public s'était adonné à une pratique de triage des jurés dans la région de Barrie. En appel, de nouveaux éléments de preuve ont été admis qui permettaient de conclure que le ministère public avait obtenu l'aide des forces policières pour obtenir des renseignements sur des jurés éventuels, des renseignements qui n'ont pas été communiqués à la défense. La Cour d'appel a rejeté l'appel, concluant que même si le ministère public avait l'obligation de communiquer les renseignements à la défense, l'omission de le faire ne nuisait pas à l'équité du procès et ne portait pas atteinte au droit de présenter une défense pleine et entière.

22 décembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario

Déclarations de culpabilité : meurtre au premier degré (deux chefs) et complot en vue de commettre

(Juge Stong)

un meurtre (deux chefs)

5 octobre 2010

Appel rejeté

Cour d'appel de l'Ontario

(Juges Weiler, Gillese et Watt)

2010 ONCA 637

4 juillet 2011

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation de délai, déposées

Cour suprême du Canada

34372 Claude Frederick Elgner v. Carol Ann Elgner
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Paramountcy — Statutory Interpretation — Whether s. 21(1) of the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.) provides an appeal as of right from an order to pay interim and retroactive spousal support made pursuant to s. 15.2 of the *Divorce Act* or whether the party seeking to appeal must apply for leave to appeal pursuant to s. 19(1)(b) of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. 43.

The applicant was ordered pursuant to s. 15.2 of the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.) to pay interim spousal support and retroactive spousal support. He sought to appeal the order and argued on a motion in the Ontario Superior Court that he may appeal as of right pursuant to s. 21(1) of the *Divorce Act*. At issue is whether s. 19(1)(b) of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. 43, applies to require that the applicant must seek leave to appeal.

December 2, 2009

Order to pay ongoing and retroactive interim spousal
support

Ontario Superior Court of Justice
(Sachs J.)

March 17, 2010

Motion for declaration of right to file appeal as of
right or for leave to appeal dismissed

Ontario Superior Court of Justice
(Sachs J.)
2010 ONSC 1578

September 9, 2010

Motion to set aside or vary order dismissed

Ontario Superior Court of Justice
(Herold, Jennings, Lederman JJ.)
2010 ONSC 3512

June 29, 2011

Appeal dismissed

Court of Appeal for Ontario
(Gilles, Cronk, MacFarland JJ.A.)
2011 ONCA483; C53108

August 5, 2011

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

34372 Claude Frederick Elgner c. Carol Ann Elgner

(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Suprématie — Interprétation des lois — Le par. 21(1) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.) prévoit-il l'appel de plein droit d'une ordonnance provisoire de verser une pension alimentaire rétroactive pour le conjoint en application de l'art. 15.2 de la *Loi sur le divorce* ou bien est-ce que la partie qui veut aller en appel doit demander l'autorisation d'appel conformément à l'al. 19(1)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. 43?

Conformément à l'art. 15.2 de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.), le demandeur a été condamné à verser une pension alimentaire pour le conjoint provisoire et rétroactive. Il a voulu interjeter appel de l'ordonnance et a plaidé dans une motion à la Cour supérieure de l'Ontario qu'il pouvait le faire de plein droit en vertu du par. 21(1) de la *Loi sur le divorce*. La question en litige est de savoir si l'al. 19(1)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. 43, s'applique de manière à ce que le demandeur doive demander l'autorisation d'appel.

2 décembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Sachs)

Ordonnance de payer une pension alimentaire pour le conjoint provisoire pour l'avenir et rétroactivement

17 mars 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Sachs)
2010 ONSC 1578

Motion en jugement déclarant le droit de déposer un appel de plein droit ou en autorisation d'appel, rejetée

9 septembre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Herold, Jennings et Lederman)
2010 ONSC 3512

Motion en annulation ou en modification de l'ordonnance, rejetée

29 juin 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gilles, Cronk et MacFarland)
2011 ONCA483; C53108

Appel rejeté

5 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34237 **Gerald Ballard v. Her Majesty the Queen**
 - and between -
 Iris Hiebert v. Her Majesty the Queen
 - and between -
 Titan Construction Contractors Ltd. v. Her Majesty the Queen
 - and between -
 Monica Neville v. Her Majesty the Queen
 - and between -
 Richard Coleman v. Her Majesty the Queen
 - and between -
 David W. Harder v. Her Majesty the Queen
 (FC) (Civil) (As of Right / By Leave)

Taxation — Income tax — Assessment — Charitable donation deduction - Minister disallowing taxpayers' claims for charitable donation deductions — Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that the nature of the “benefit” in charitable gifts is determined by the relationships between the donor and the beneficiaries, rather than by whether or not the funding is used for activities that benefit the public and confer only incidental benefit on donor. - Whether the Federal Court of Appeal’s interpretation and application of the “ordinary meaning” of gift means that there is now a “tax law” meaning of gift, which, despite s 8.1 of the *Interpretation Act*, excludes the law of provinces, including the law of Quebec — Whether Canada Revenue Agency will be allowed to retroactively disallow gifts under the proposed amendments to section 248 of the *Income Tax Act*.

The Applicants had all made payments to a registered charity, the National Foundation for Christian Leadership (“NFCL”), that provided scholarships and bursaries to students pursuing post-secondary Christian education. Students were required to enrol in the charity's program and solicit a certain amount of money from donors in order to receive funding. The Applicants were all solicited by their children, who were enrolled in a Christian university. The Applicants also provided reciprocal donations to one another’s children to assist them in their funding obligations. All donations collected by NFCL went into a common pool for distribution to eligible students. The students and their parents were all advised by letter of what their education expenses would be and the amount of funds they were required to solicit in order to be eligible for bursaries and scholarships. Although not guaranteed by NFCL, the students meeting the eligibility requirements could expect to receive up to 80 per cent of their education expenses by way of a bursary. If they fulfilled other requirements, they could receive up to another 20 per cent by way of scholarships. The Minister disallowed the Applicants’ claims for charitable donation tax credits.

February 24, 2010
Tax Court of Canada
(Miller J.)
2010 TCC 109

Applicants’ appeals from reassessments made under the *Income Tax Act* dismissed

March 3, 2011
Federal Court of Appeal
(Evans, Dawson, and Layden-Stevenson JJ.A.)
2011 FCA 82

Appeals dismissed

May 2, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34237 **Gerald Ballard c. Sa Majesté la Reine**
 - et entre -
 Iris Hiebert c. Sa Majesté la Reine
 - et entre -
 Titan Construction Contractors Ltd. c. Sa Majesté la Reine
 - et entre -
 Monica Neville c. Sa Majesté la Reine
 - et entre -
 Richard Coleman c. Sa Majesté la Reine
 - et entre -
 David W. Harder c. Sa Majesté la Reine
 (CF) (Civile) (De plein droit/Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Déduction pour don de bienfaisance — Le ministre a refusé les demandes de déductions pour dons de bienfaisance des contribuables — La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de

statuer que la nature de l'avantage tiré d'un don de bienfaisance est déterminée par les liens qui unissent le donateur aux bénéficiaires, plutôt qu'en fonction de la question de savoir si les fonds sont utilisés pour des activités qui profitent au public et qui ne confèrent qu'un avantage accessoire au donateur? — L'interprétation et l'application par la Cour d'appel fédérale du « sens courant » du mot « don » signifient-elles qu'il y a dorénavant un sens de ce mot « au regard du droit fiscal » qui, malgré l'article 8.1 de la *Loi d'interprétation*, exclut le droit des provinces, y compris le droit du Québec? — L'Agence du revenu du Canada aura-t-elle le droit de refuser rétroactivement des dons en vertu des modifications projetées à l'article 248 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*?

Les demandeurs avaient tous fait des paiements à un organisme de bienfaisance enregistré, la National Foundation for Christian Leadership (« NFCL »), qui offrait des bourses d'études à des étudiants inscrits dans un programme d'enseignement chrétien postsecondaire. Les étudiants étaient tenus de s'inscrire dans le programme de l'organisme et de solliciter une certaine somme d'argent de donateurs pour pouvoir recevoir de l'aide financière. Les demandeurs ont tous été sollicités par leurs enfants qui étaient inscrits dans une université chrétienne. Les demandeurs faisaient également des dons réciproques à leurs enfants respectifs pour les aider à s'acquitter de leurs obligations de financement. Tous les dons recueillis par la NFCL étaient placés dans un fonds commun pour être distribués aux étudiants admissibles. Les étudiants et leurs parents ont tous été informés par lettre de ce qu'allaient être leurs frais de scolarité et du montant d'argent qu'ils devaient solliciter pour être admissibles à des bourses. Même si la NFCL n'offrait aucune garantie, les étudiants qui répondaient aux exigences d'admissibilité pouvaient s'attendre de recevoir jusqu'à 80 % de leur frais d'études sous forme de bourses. S'ils satisfaisaient à d'autres exigences, ils pouvaient recevoir jusqu'à 20 % de plus sous forme de bourses. Le ministre a refusé aux demandeurs leurs demandes de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.

24 février 2010
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Miller)
2010 TCC 109

Appels des demandeurs de nouvelles cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, rejetés

3 mars 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Evans, Dawson et Layden-Stevenson)
2011 FCA 82

Appel rejeté

2 mai 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34416 Salma Jiwani, Shamim Zulfiqar v. Royal and Sunalliance Canada
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Summary judgment — Trial judge granting Respondent's motion for non-suit — Whether lower courts erred in dismissing Applicants' action

In 2002, the Applicants, who were Alberta residents, were involved in a motor vehicle accident in the Province of Québec. They received some preliminary payments under the no-fault insurance legislation in Québec before being advised by the Government of Alberta that they were to deal with their own insurers, Royal and Sunalliance Canada ("Royal"), with respect to any further claims arising out of the accident. The Applicants elected to sue Royal for damages. Royal brought a motion for non-suit at the close of the Applicants' case at trial.

November 17, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta

Respondent's motion for non-suit granted; action dismissed

(Clark J.)
Unreported

December 13, 2010
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin, McDonald and Bielby JJ.A.)

Appeal dismissed

July 28, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for
extension of time to serve and filed application for
leave to appeal filed

34416 Salma Jiwani, Shamim Zulfiqar c. Royal and Sunalliance Canada
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Le juge de première instance a accueilli la motion de non-lieu de l'intimée — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de rejeter l'action des demandeurs?

En 2002, les demandeurs, qui étaient des résidents de l'Alberta, ont été impliqués dans un accident de la route dans la province de Québec. Ils ont reçu des paiements préliminaires sous le régime de la loi d'assurance sans faute en vigueur au Québec avant d'être informés par le gouvernement de l'Alberta qu'ils devaient traiter avec leur propre assureur, Royal and Sunalliance Canada (« Royal »), relativement à toute autre réclamation découlant de l'accident. Les demandeurs ont choisi de poursuivre Royal en dommages-intérêts. Royal a présenté une motion de non-lieu au terme de la preuve des demandeurs au procès.

17 novembre 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Clark)
Non publié

Motion de non-lieu de l'intimée, accueillie; action
rejetée

13 décembre 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Martin, McDonald et Bielby)

Appel rejeté

28 juillet 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation du délai de signification et de dépôt de la
demande d'autorisation d'appel, déposées

34395 Robin Rivest v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law — Charge to jury — Defences — Intoxication — Applicant convicted of second degree murder by jury — Whether Court of Appeal erred in holding that curative proviso applies in this case despite error by trial judge in instructing jury regarding use of applicant's post-offence conduct — Whether Court of Appeal erred in holding that trial judge had not erred in instructing jury regarding defence of intoxication and that, if there had been error, it would have been harmless under curative proviso — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

The applicant, Robin Rivest, was drinking with friends. Two of his friends testified that towards the end of the night, they heard a very loud noise and saw that the applicant was armed with a pistol and that the victim was lying on the ground with a bullet in his head. According to the expert evidence, the victim's death could be attributed to a head injury caused by a bullet fired from a firearm. The evidence also made it possible to link the bullet to a

weapon of the same brand and calibre as one belonging to the applicant. A jury convicted the applicant of second degree murder. The Court of Appeal dismissed the appeal and affirmed the guilty verdict.

February 3, 2009
Quebec Superior Court
(Grenier J.)

Applicant convicted of second degree murder by jury

June 7, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Robert C.J.Q. and Rochette and Bouchard JJ.A.)
2010 QCCA 1129

Appeal dismissed, guilty verdict affirmed

August 19, 2011
Supreme Court of Canada

Applications for extension of time and for leave to appeal filed

34395 Robin Rivest c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Exposé au jury — Moyens de défense — Intoxication — Demandeur déclaré coupable de meurtre au deuxième degré par un jury — La Cour d’appel a-t-elle erré en concluant que, malgré l’erreur commise par le juge de première instance dans le cadre de ses directives au jury quant à l’utilisation du comportement du demandeur après le crime, la disposition réparatrice trouvait application en l’espèce? — La Cour d’appel a-t-elle erré en concluant que le juge de première instance n’avait pas commis d’erreur dans le cadre de ses directives au jury quant à la défense d’intoxication et que, s’il y avait une erreur, cette erreur était inoffensive au sens de la disposition réparatrice? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, l’art. 686(1)b)(iii).

Le demandeur Robin Rivest consomme de l’alcool en compagnie de ses amis. Deux de ses amis témoignent que vers la fin de la soirée, ils entendent un bruit très fort et constatent que le demandeur est armé d’un pistolet, et que la victime est étendue par terre, une balle dans la tête. La preuve d’expert démontre que la mort de la victime est attribuable à un traumatisme crânien causé par le projectile d’une arme à feu. La preuve permet également de relier le projectile à une arme de même marque et du même calibre qu’une arme appartenant au demandeur. Le demandeur est déclaré coupable de meurtre au deuxième degré par un jury. La Cour d’appel rejette le pourvoi et confirme le verdict de culpabilité.

Le 3 février 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Grenier)

Demandeur déclaré coupable de meurtre au deuxième degré par un jury

Le 7 juin 2010
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Le juge en chef Robert, les juges Rochette et Bouchard)
2010 QCCA 1129

Pourvoi rejeté, verdict de culpabilité confirmé

Le 19 août 2011
Cour suprême du Canada

Demandes en prorogation de délai et d’autorisation d’appel déposées